

COMMUNE DE BEAUVECHAIN

Séance du 12 novembre 2025

Finances

LE CONSEIL COMMUNAL

Agent traitant :	
Chef de service :	
Directeur financier :	
Directrice générale :	
Collège/Conseil :	

Finances - Règlement-taxe communal annuel sur les secondes résidences, qu'elles soient inscrites ou non à la matrice cadastrale - Exercices 2026 à 2031 inclus - Approbation.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. du 23 septembre 2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises de la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes francophones de la Région wallonne ;

Considérant l'objectif financier qui est de permettre à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que la taxe sur les secondes résidences a pour objectif de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité ou la possession d'une première résidence ;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Considérant la communication du projet de ce règlement-taxe au Directeur financier en date du 20 octobre 2025;

Considérant l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 28 octobre 2025, en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1. D'adopter le règlement fixant la taxe sur les secondes résidence repris ci-après :

Article 1er : Objet.

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences, qu'elles soient inscrites ou non à la matrice cadastrale.

Est réputé seconde résidence, tout logement meublé ou non meublé, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles ou de toutes autres installations fixes tombant sous l'application de l'article D.IV.4 du Code du Développement Territorial, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, et dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation

Par caravanes résidentielles, il faut entendre les caravanes qui n'ont pas été techniquement fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage.

Les caravanes mobiles et remorques d'habitation concernent tous les autres genres de caravanes telles que les caravanes à un train de roues, les semi-résidentielles à deux trains de roues, les roulottes et les caravanes utilisées par les forains pour leurs déplacements, pour autant qu'elles ne tombent pas sous l'application de l'article D.IV.4 du Code du Développement Territorial.

Article 2: Redevable.

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence et ne vise que des occupants d'immeubles d'habitation (si elle peut s'appliquer à des propriétaires ou titulaires de droits réels, c'est à la condition qu'ils soient aussi occupants de leurs biens en cette qualité).

En cas de location ou de toute autre forme de mise à disposition, le propriétaire est codébiteur de la taxe.

En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, l'usufruitier et les nu(s)-propriétaire(s) sont codébiteurs de la taxe.

Article 3: Exonération.

Sont exonérés les hébergements touristiques certifiés conformément au décret du 8 février 2024 remplaçant le Code wallon du tourisme et l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution dudit décret :

- Les meublés de tourisme;
- Les maisons d'hôtes;

Article 4: Taux.

La taxe est fixée à :

- 850,00€ par an et par seconde résidence autre que celle établie dans un camping agréé ou qu'un kot d'étudiant
- 300,00€ par an et par seconde résidence établie dans un camping certifié (caravane résidentielle)
- 150,00€ par an et par seconde résidence pour un kot d'étudiant

Article 5: Déclaration.

Le contribuable qui dispose d'une seconde résidence telle que visée à l'article 2 du présent règlement est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Le cas échéant, en l'absence de déclaration spontanée, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours suivant l'envoi de ladite formule.

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office (article L3321-6 du CDLD), d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation ou de recours.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 6: Perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7: Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal, Place communale, 3 à 1320 Beauvechain.

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal, conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8: Procédure de recouvrement à l'amiable

A défaut de paiement fixé dans l'article 6, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Article 9: Procédure de recouvrement forcé.

En cas de non-paiement de la taxe à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé, après l'envoi d'un premier rappel de paiement, et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10: Etablissement, recouvrement, contentieux.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11: Compétence des juridictions.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Jodoigne sont compétentes.

Article 12: Entrée en vigueur.

Le présent règlement-taxa entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13: Tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14: RGPD.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beauvechain ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ;
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n°BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données

permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou une demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement ou demande de plan de paiement, le ménage, les données personnelles du codébiteur.

- Communication des données : Ces données ne sont communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;
- Durée de conservation : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à la supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.